

AGENCE TUNIS AFRIQUE PRESSE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1: FORME

IL est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en Tunisie et par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet :

- a/ de recueillir tant en Tunisie qu'a l'Etranger les éléments d'une information complète et objective.
- b/ De mettre contre paiement cette information
- c/ D'exercer toutes activités connexes à celles mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La Société a pour dénomination "Tunis Afrique Presse" par abréviation "TAP".

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivi des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le Siège social est établi au 7, Avenue Slimen Ben Slimen El Manar 2. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration; sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée.

La Société pourra en outre, avoir des sièges d'exploitation, bureaux, agences, succursales, partout où le conseil d'administration le jugera utile, tant en Tunisie qu'à l'étranger.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de prorogation ou dissolution prévue par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL- LIBERATION DES ACTIONS-FORMES DES ACTIONS- TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS- TRANSMISSIONS DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS- OBLIGATIONS

ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à cent quatre vingt seize mille quatre cent cinquante dinars (196.450 DT) divisé en 19.645 actions nominatives de dix dinars chacune toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement, lors de la souscription.

ARTICLE 7: AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois soit par l'émission de nouvelles actions soit par l'augmentation de la valeur nominale de celles existantes et doit dans les cas, être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Les nouvelles actions peuvent être libérées en numéraire par compensation de créances certaines échues et dont le montant est connu par la société, par incorporation des réserves, de bénéfices et de prime d'émission, par des actions d'apport ou par conversion d'obligations; l'augmentation du capital social par majoration de la valeur nominative des actions décidée à l'unanimité des actionnaires sauf si l'augmentation a été réalisée par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.

L'augmentation du capital social doit être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toutefois, la libération du quart de l'augmentation social doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'assemblée générale qui l'a décidée, à défaut la décision d'augmentation du capital social est nulle.

En cas d'émission de nouvelles actions en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférences à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital.

Pendant la durée de la souscription, le droit préférentiel de souscription est négociable lorsqu'il est détaché des actions elles mêmes négociables. Dans le cas contraire, le droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions prévues pour l'action elle-même.

Le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription d'actions en numéraire ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours, à partir de la date d'annonce au journal officiel de la République Tunisienne de l'avis d'augmentation du capital.

Toutefois, l'Assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation. Elle approuve, obligatoirement et à peine de nullité de l'augmentation, le rapport du conseil d'administration et celui de(s) commissaire(s) aux comptes relatif à l'augmentation du capital et à la suppression du droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles ils ont un droit de préférence, les actions ainsi non souscrites seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir des actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise à l'égard de la société.

Si les souscriptions réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital social :

- 1- le montant de l'augmentation du capital social peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la dite augmentation.
- 2- Les actions non souscrites peuvent être totalement ou partiellement redistribuées entre les actionnaires à moins que l'assemblée générale extraordinaire en ait décidé autrement.
- 3- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée générale extraordinaire a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'être elles seulement, l'augmentation du capital social n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions libérées n'atteint pas la totalité de l'augmentation du capital ou les trois quarts (3/4) de cette augmentation.

Toutefois, le conseil d'administration peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation du capital au montant souscrit lorsque les actions non souscrites représentent moins de cinq pour cent (5%) de l'augmentation. Toute décision contraire du conseil d'administration est réputée non avenue.

ARTICLE 8: REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire décide la réduction du capital selon les conditions requises pour la modification des statuts, sur proposition du conseil d'administration et suite à un rapport établi par le commissaire aux comptes.

La décision de ladite assemblée générale doit mentionner le montant de la réduction du capital, son objectif et les procédures devant être suivies pour sa réalisation ainsi que le délai de son exécution et s'il y a lieu, le montant qui doit être versé aux actionnaires.

Il peut être procédé la diminution du capital de la société lorsque les pertes auront atteint la moitié des fonds propres et que son activité s'est poursuivie sans que cet actif ait été reconstitué.

Lorsque l'objet de la réduction est de rétablir l'équilibre entre le capital et l'actif social ayant subi une dépréciation suite à des pertes, la réduction est réalisée soit, par la réduction du nombre des actions ou la baisse de leur valeur nominale, tout en respectant les avantages rattachés à certaines catégories d'actions en vertu de la loi ou des statuts.

La décision de réduction du capital à néant, ou en dessous du chiffre minimum légal, ne pourra être prise qu'à la condition de transformer la société ou d'augmenter son capital simultanément jusqu'à une valeur égale ou supérieure au chiffre minimum légale.

La décision de réduction du capital doit être publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans un délai de trente jours à partir de sa date.

ARTICLE 9: LIBERATIONS DES ACTIONS

La libération du quart de l'augmentation du capital et, le cas échéant la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions. A défaut, la décision d'augmentation du capital social est réputée non écrite.

Les nouvelles actions peuvent être libérés, par compensation des créances certaines et exigibilité et dont le montant est connu par la société, par incorporation des réserves, de bénéfices et des primes d'émission par des actions d'apport ou par conversion d'obligations.

Par ailleurs, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de nouvelles actions à peine de nullité. Cette libération doit être faite en numéraire.

A défaut pour l'actionnaire de libérer aux termes fixées par le conseil d'administration le reliquat des actions par lui souscrites, les sommes exigibles sont productives, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de demander en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard de 6% calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité.

En outre la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai d'un mois de mise en demeure restée sans effet, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'accès et au vote dans les assemblées générales des actionnaires et sont déduites pour le calcul de quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont également suspendus.

Après règlement des sommes dues en principal et des intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits.

A défaut de règlement par l'actionnaire de sa dette à l'expiration du délai cité en avant, le conseil d'administration est tenue, sans autorisation judiciaire, de faire acquérir les actions pour lesquelles les versements, à la bourse des valeurs mobilières, par un actionnaire qui aura lui-même libéré ses propres actions.

Si les actionnaires laissent expirer un délai de 15 jours, à compter de la mise en vente des actions visées à la bourse sans user de leur droit de préemption, les actions pourront être acquises par un tiers.

L'actionnaire défaillant les cessionnaires successifs ainsi que les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente soit simultanément pour obtenir le remboursement de la somme due et des frais occasionnés.

Celui qui a désintéressé la société de la totalité du montant dispose d'un droit de recours pour tout ce qu'il a remboursé contre les souscripteurs et les titulaires successifs des actions.

Deux ans après la cession des actions en bourse tout actionnaire qui a cédé ses titres cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais sauf décision du conseil, ils ne peuvent prétendre à aucun intérêt sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société, quelle qu'en soit la catégorie, doivent revêtir la forme nominative. Elles doivent être consignées dans des comptes tenus par la société et sont matérialisées du seul fait de leur inscription dans ce compte.

La société délivre une attestation comportant le nombre des actions détenues par l'intéressé.

La dite attestation est valablement signée par le président du conseil d'administration ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

En sus des registres et documents prévus par la législation en vigueur, la société doit tenir :

- Un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants;
- La liste des actionnaires de la société qui doit être mise à la disposition de ces derniers, au moins quinze jours avant chaque assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 11 : TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les actions sont négociées par leur transfert d'un compte à un autre sur instructions signées du cédant, ou par son mandataire qualifié.

La cession des actions doit se faire nécessairement dans les conditions et modalités de la loi et la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux entreprises publiques.

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions ne peuvent être cédées à de tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément indiquant les noms et prénoms des cessionnaires, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification expresse soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de son capital. A défaut d'accord entre les parties les prix des actions est déterminé par un expert désigné par le juge des référés dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice.

En cas d'augmentation des droits de souscription à quelque titre que se soit ne s'opère librement qu' au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre au termes des alinéas ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et deux ans après la réalisation de l'augmentation du capital si elles proviennent de cette augmentation.

Le tout sous réserve des exceptions prévues par l'article prévues par l'article 319 du code des sociétés lorsque les actions sont émises à la suite d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'une action et notamment les héritiers et ayant droit d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux.

A défaut d'accord entre eux ou au cas où il y aurait un ou des incapables parmi eux ces propriétaires indivis seront représentés auprès de la société par un mandataire nommé par le président du tribunal civil du siège de la société statuant en référé.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires, mais l'usufruitier est le seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts. Il a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote comme s'il avait la toute propriété du titre.

En cas d'augmentation du capital, le droit de préférence à la souscription sera exercé vis-à-vis de la société, par l'usufruitier seul; le tout à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATION RATTACHES AUX ACTIONS

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu de l'état de libération des actions, du capital amorti et non amorti, et s'il y a lieu des droits des actions de nature différents, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ,créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'opposition scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires, sociaux et aux résolutions des assemblés générales.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des mêmes droits reconnus aux titulaires d'actions ordinaires à l'exception du droit de participer et de voter aux assemblées générales des actionnaires de la société du fait de leur qualité de titulaires d'actions à dividende prioritaires.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS

La Société pourra contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligations.

Les obligations sont des valeurs mobilières négociables qui représentent un droit de créance.

Les obligations d'une même émission confère les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

La valeur nominale d'une obligation ne peut être inférieure à cinq dinars.

Les obligations sont émises pour une durée minimum de cinq ans.

L'assemblée générale des actionnaires a seule la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les conditions et les modalités. La décision de l'assemblée générale doit indiquer le montant global de l'emprunt obligataire et le délai dans lequel les obligations doivent être émises.

Les obligataires peuvent se réunir en assemblée spéciale laquelle assemblée peut émettre un avis préalable sur les questions inscrites à la délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Cet avis est consigné au procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale spéciale des obligataires désigne l'un de ses membres pour la représenter et défendre les intérêts des obligataires.

Les dispositions des articles de 355 à 365 du code des sociétés commerciales s'appliquent à l'assemblée générale spéciale des obligataires et à son représentant.

Le représentant de l'assemblée générale des obligataires a la qualité pour la représenter devant les tribunaux.

L'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions relatives à l'émission d'obligations sont applicables.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus. La qualité d'actionnaire n'est requise pour être membre du conseil d'administration de la société.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'AGO pour une durée de trois années prenant effet dès l'acceptation de leurs fonctions et éventuellement à partir de la date de leur présence aux réunions du conseil.

Les fonctions de chaque administrateur expirent lors de la tenue de l'AGO qui aura à approuver les états financiers de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conférer.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'AGO.

Toute nomination en violation du présent article est nulle.

Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre irrégulièrement nommé.

Le conseil a la faculté de se compléter à toute époque dans les limites prévues par l'article 16 des présents statuts, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale qui déterminera la durée du mandat.

En cas de vacances suite à un décès, démission ou toute autre cause, le conseil d'administration est tenu de pourvoir provisoirement au remplacement sous réserve également de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations permises ou de convoquer l'assemblée générale, tout actionnaire ou le commissaire aux comptes peut demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations permises ou les ratifier.

Si les nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur de la société anonyme doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la société doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

La société peut demander la répartition du dommage qu'elle a subi en raison du cumul des fonctions. Son droit de réparation se prescrit par trois ans à compter de la prise des nouvelles fonctions.

Un salarié de la société peut être nommé membre du conseil d'administration. Toutefois, le cumul des deux qualités n'est possible pour le salarié que si son contrat de travail est antérieur de cinq années au moins à sa nomination comme membre au conseil d'administration et correspond à un emploi effectif.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général doit être une personne physique et actionnaire de la société .Il a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des l'assemblée générale, il assure en outre la direction générale de la société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président le conseil peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de président, cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois (03) mois renouvelable une seule fois.

En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être choisi parmi les cadres de la société.

ARTICLE 17 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou la moitié de ses membres, au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la lettre de convocation, et ce dans un délai de dix jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation.

Doivent également être communiqués aux membres du conseil et dans les mêmes délais tous documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil doivent porter exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur a une voix; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Dans le cas où la majorité des membres ne trouve pas réunie à un conseil dans les conditions et facultés précisées ci-dessus, le président procède à une deuxième convocation pour une réunion à tenir dans les quinze jours de la première.

Les délibérations de ce deuxième conseil sont alors adoptées à la majorité des membres présents ou représentés et ce quel que soit leur nombre.

ARTICLE 18 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un membre du conseil.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le président et deux administrateurs.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet social de la société et sous réserve des seuls actes ou opérations qui sont du fait de la loi de la compétence exclusive de l'assemblée générale, pour représenter, gérer, administrer, engager et développer la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il représente la société vis-à vis de toute administration, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques, il remplit toutes formalités auprès du trésor, des postes et des douanes.
- Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales en Tunisie et dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et les administrations.
- Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit en Tunisie .Il ouvre ou ferme toutes succursales, agences et bureaux.
- Il représente la société dans toutes assemblés générales d'actionnaires ou de tous autres titres.
- Il nomme et révoque tous directeurs, sous directeurs, fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, tout employé ou agent, détermine leur attribution, fixe leurs traitements, leurs salaires. Il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs techniques ou consultatifs dont il détermine les attributions , le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels.

- Il passe et autorise les conventions, marchés de toute nature ou entreprise à forfait ou autrement, il participe à toute adjudication, demande ou accepte toutes concessions et autorisations, il contracte, à l'occasion des opérations tous engagements et obligations.
- Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles, il règle toutes questions de servitudes actives ou passives, il accomplit toutes les formalités nécessaires à la société.
- Il consent et accepte tous baux et locations non commerciaux avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions et résiliations de baux avec ou sans indemnités.
- Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la société tous procédés, brevet et marques se rapportant à son objet, il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique.
- Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voies d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables.
- Il contracte toutes assurances.
- Il crée, accepte, acquitte et négocie tous chèques, billets, traites, lettres de change, effets de commerce et warrants, il donne tous endos et avals, il peut se faire ouvrir tous comptes courants d'avance sur titres et autres à la banque centrale de Tunisie et dans toutes autres maisons de banques ou sociétés et dans tous les bureaux de poste comme bon lui semblera. Il peut se faire délivrer tous carnets de chèques, il prend tous coffres en location et en retire le contenu.
- Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société.
- Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, à cet effet, il arrête tous comptes et donne ou retire toutes quittances.

- Il autorise toutes mainlevées, d'oppositions, d'inscriptions, de privilèges, ou d'actions résolutions et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatations de paiements, il consent toutes antériorités.
- Il fonde toutes sociétés filiales ou concourt à leur fondation, effectue tous apports qu'il juge convenable, il intéresse la société dans toutes participations et tout syndicat.
- Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur, il autorise tous compromis et toutes transactions, il représente la société dans toutes les opérations de faillites ou de liquidations judiciaires ou amiables, il signe tous concordats ,et fait toutes remises de dettes totales ou partielles.
- Il arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que les schémas de financement des projets d'investissements (au plus tard le 31 Août de chaque année).
- Il établit sous sa responsabilité et arrête à la clôture de chaque exercice les états financiers conformément à la loi relative au système comptable en vigueur.
- Il doit , conjointement aux documents comptables présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société.
- Il soumet à l'assemblée générale, toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social prorogation, fusion dissolution anticipée de la société, des modifications ou additions au présents statuts. Enfin ? il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : DIRECTION GENERAL

Le conseil délègue au président directeur général les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour assurer sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du président, le conseil peut lui adjoindre un directeur général adjoint soit un des membres soit un mandataire choisi hors de son sein.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent, expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au conseil d'administration, le président investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce, dans les limites de l'objet social.

Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit des directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, les membres de ce comité sont chargé d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

ARTICLE 21 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et opérations de la société ainsi que tous retraits de fonds ou valeurs, tous mandats sur les banques débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent ,pour engager la société être signés par le président du conseil d'administration provisoirement délégué par le président ou par le conseil à d'autres mandataires directeurs, sous directeurs ou fondés de pouvoirs pouvant agir ensemble ou séparément dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ADMINISTRATEURS

1.Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leur intérêt personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou de demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

2.Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit.

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un des ses directeurs généraux adjoints, l'un des ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du présent code, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérants directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société;
- la vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient;
- la garantie des dettes d'autrui.

Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du présent code, au profit de son président directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un des ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cession ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

3.Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président-directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit les emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription des les actions de la société.

4.Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

ARTICLE 23: RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables, conformément aux règles de droit commun envers la société ou envers les tiers de leurs faits contraires aux dispositions du code des sociétés commerciales ou des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs sauf s'ils établissent la preuve de la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

Ils sont également responsables :

- De la conformité des états financiers de la société à la loi relative au système comptable des entreprises,
- De tout avantage qui leur est procuré par l'effet des conventions visées à l'article 22 des présents statuts au détriment de la société.

ARTICLE 24: RENUMERATIONS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration en rémunération de leur activité, une somme fixée annuellement à titre de jetons de présence

Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du conseil d'administration, dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitations de la société, sont soumises aux dispositions des articles 200 nouveau et 202 du code des sociétés commerciales.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 : DESIGNATION DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'Assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables qu'elles soient personnes physiques ou morales et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes vérifie sous sa responsabilité la régularité des comptes de la société et leur sincérité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois.

A défaut de nomination d'un commissaire aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, d'exercer leur fonctions, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du tribunal du siège social à la requête de tout intéressé à charge. Les administrateurs ayant été dument cités.

Le commissaire nommé par l'assemblée générale ou désigné par le juge des référés en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Toute désignation ou renouvellement de mandat de commissaire aux comptes doit faire l'objet d'une publication au journal officiel et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans le délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou du renouvellement.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, ils peuvent agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre. Ils peuvent à toute époque opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. L'un d'eux peut, toutes conditions à cet effet étant réunies, agir seul en cas de décès, ou empêchement de l'autre.

Le ou les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes annuels de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie.

Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 200 nouveau du code des sociétés commerciales.

ARTICLE 26: REMUNERATIONS DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d' extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'assemblée ordinaire dans tous les autres cas.

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité, elle peut être convoqués par :

- le ou les commissaires aux comptes;
- Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social;
- Le liquidateur;
- Les actionnaires détenant la majorité du capital social

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe, dans le délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre de jour. Toute assemblée dont la convocation n'est pas conforme aux modalités ci-dessus mentionnées peut être annulée. Toute fois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires y étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président directeur général. A défaut, la présidence est confiée à l'actionnaire choisi par les associés présents.

Le président de l'assemblée générale est assisté de deux scrutateurs, et d'un secrétaire, désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.

Les titulaires d'actions, libérés des versements exigibles, peuvent seuls assister à l'assemblée générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

Avant de passer à l'examen de l'ordre de jour, il sera établi une feuille de présence contenant l'énonciation des noms des actionnaires ou de leurs représentants, de leurs domiciles et du nombre des actions leur revenant ou revenant aux tiers qu'ils représentent.

Les actionnaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence, certifiée par le bureau de l'assemblée générale, et déposée au siège principal de la société à la disposition de tout requérant.

Sur la base de la liste établie, sera fixée la totalité du nombre des actionnaires présents ou représentés ainsi que la totalité du capital social leur revenant tout en déterminant la part du capital social revenant aux actionnaires bénéficiaires du droit de vote.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société une lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit être adressée avant la tenue de la première assemblée générale. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut, en toute circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, du directoire, ou du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. L'ordre de jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale doit contenir les énonciations suivantes :

- La date et le lieu de sa tenue ;
- Le mode de convocation ;
- L'ordre du jour ;
- La composition du bureau ;
- Le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- Les documents et les rapports soumis à l'assemblée générale ;
- Un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et son résultat.

Ce procès verbal est signé par les membres du bureau, inscrit sur un registre spécial et le refus de l'un d'eux doit être mentionné. Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial tenu à cet effet.

Tout actionnaire détenant au moins dix pour cent du capital social a le droit, à tout moment, d'obtenir communication des documents sociaux qui concernent les trois derniers exercices, ainsi qu'une copie des procès verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 28 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire, doit se réunir au moins une fois par année et dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et ce pour :

- contrôler les actes de gestion de la société;
- Approuver selon le cas, les comptes de l'exercice écoulé;
- Prendre les décisions relatives aux résultats après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées par la loi à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation lorsque les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions donnant droit au vote.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée, convoquée dans les mêmes formes que la première, est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis. Entre la première et deuxième convocation un délai minimum de quinze jours (15) est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédent la réunion de l'assemblée générale. Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 29 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles, L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier toutes les dispositions des statuts. Toute clause contraire est nulle. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont considérés valables que si les actionnaires présents ou les représentants au droit de vote détiennent au moins sur première convocation, la moitié du capital et sur deuxième convocation le tiers du capital.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'assemblée générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou des représentants ayant droit au vote.

Les statuts peuvent être modifiés par le président directeur général, lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE- DOCUMENTS SOCIAUX- DROIT DE COMMUNICATION- REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 30 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1961.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS SOCIAUX

Il est dressé, chaque semestre un état sommaire de la situation active est passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit, sous sa responsabilité, les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises.

Le conseil d'administration doit annexer au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

ARTICLE 32 : DROIT DE COMMUNICATION

IL doit, conjointement aux documents comptables, présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société.

Le rapport annuel détaillé doit être communiqué au commissaire aux comptes.

L'inventaire et les états financiers sont mis à la disposition des commissaires la quarantième journée, au plus tard avant l'assemblée générale. Ces comptes sont présentés à cette assemblée par le conseil d'administration.

Les états financiers présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuable, à moins que l'assemblée générale après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, les états financiers, la liste des actionnaires et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 33 : REPARTION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice déduction faite des dépenses d'exploitation et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- Une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social,
- La réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite de taux qui y sont fixés.
- Les réserves statutaires.

L'assemblée générale peut fixer les sommes qu'elles juge convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi. Les fonds de réserves, autres que "la réserve légale" peuvent être répartis, en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise sur la proposition du conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces fonds peuvent aussi, mais par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être affectés notamment soit au rachat et à l'annulation d'action de la société, soit encore à l'amortissement du capital. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance avant les mêmes droits que les autres actions sauf le remboursement de leur valeur nominale.

Les pertes de l'exercice sont inscrites en 'résultats reportés' à l'effet d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur apurement complet.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres de la société, sont ou deviendraient à la suite de la distribution des bénéfices inférieurs au montant du capital, majoré des réserves que la loi ou les statuts interdisent leur distribution.

ARTICLE 34 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux caisses désignées par l'assemblée qui l'aura décidé.

Ceux non touchés cinq ans après la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

La société ne peut exiger des actionnaires la répétition des dividendes sauf dans les cas suivants:

- Si la distribution des dividendes a été effectuée Contrairement aux dispositions énoncés à l'article 33 ci- dessus.

- S'il est établi que les actionnaires savaient le caractère fictif de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances de fait.

L'action en répétition des dividendes fictifs se prescrit par cinq années à partir de la date de la distribution. Elle se prescrit en tous les cas par dix ans à partir de la date de la décision de distribution. Ce délai est relevé à quinze ans pour les actions en restitution intentées contre les dirigeants responsables de la décision de distribution des dividendes fictifs.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 : DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas suivants :

- Par l'expiration de sa durée toutefois elle peut être prorogée par une décision de l'A.G.E;
- Par l'extinction de l'objet social;
- Par la volonté des actionnaires;
- Par sa dissolution judiciaire (art 21 et 22 CSC);
- Si les comptes ont relevé que les fonds propres de la société sont devenus en deçà de la moitié de son capital en raison des pertes. Le conseil d'administration doit dans ce cas et dans les quatre mois de l'approbation des comptes, provoquer la réunion de l'AGE à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a pas prononcé la dissolution dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de réduire le capital du montant égal au moins à celui des pertes ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui des pertes.

Si l'AGE ne s'est pas réunie dans le délai précité, toute personne intéressée peut demander la dissolution du capital pour un montant égal au moins à celui des pertes.

La dissolution peut être prononcée à la demande de toute partie intéressée lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Toutefois, et à la demande de tout intéressé, il peut être accordée à la société un délai supplémentaire de six mois pour procéder à la régularisation ou changer la forme de la société.

ARTICLE 36: LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La raison sociale ou la dénomination sociale devra être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les documents émanant de la société en liquidation.

A l'expiration de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, quelle qu'en soit la cause l'assemblée générale arrête le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après la dissolution et avant la nomination du liquidateur, les dirigeants de la société continueront à exercer de fait leurs fonctions. Toutefois pendant cette période, ils ne sont plus autorisés à conclure des opérations nouvelles pour le compte de la société excepté celles qu'exige la liquidation des opérations déjà entamées ainsi que les opérations urgentes.

La dissolution de la société ne met pas fins aux fonctions des commissaires au comptes.

En cas de nécessité l'assemblée générale renouvelle leur mandat pour toute la période de liquidation.

Les honoraires du liquidateur sont fixés par l'assemblée générale des actionnaires et à défaut par le président du tribunal de première instance du lieu du siège social de la société.

Le liquidateur ne peut commencer les opérations de liquidation qu'après inscription de sa nomination au registre du commerce et la publication de cette dernière au journal officiel de République Tunisienne et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette nomination.

Dés son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de dresser conjointement avec les dirigeants sociaux l'inventaire de l'actif et du passif de la société, cet inventaire devra être signé par les personnes sus mentionnées.

Le liquidateur est tenu de conformer aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires qui se rapportent à l'administration sociale et à la cession des biens de la société, il ne peut compromettre ou consentir des sûretés.

Toutefois, il peut transiger s'il y est expressément autorisé par l'assemblée générale ou le cas échéant par le juge.

Pendant les trois (3) mois qui suivent la date de sa nomination le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour lui soumettre un rapport sur la situation financière de la société ainsi que le plan de liquidation qu'il s'engage à exécuter.

A défaut de cette convocation dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, tout intéressé pourra saisir le juge des référés qui désignera un mandataire pour convoquer l'assemblée générale.

La durée du mandat du liquidateur est fixée à un an.

Dans le cas où la liquidation n'est pas clôturée dans ce délai, le liquidateur devra présenter un rapport indiquant les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée et les délais dans lesquelles il se propose de le faire.

Le mandat du liquidateur peut être renouvelé une seule fois pour la même durée par une décision émanant de l'assemblée générale des actionnaires, et à défaut par une ordonnance du juge des référés à la demande de tout intéressé.

Avant l'expiration de son mandat le liquidateur doit convoquer l'assemblée générale à laquelle il communique les comptes de la liquidation ainsi qu'un rapport sur les opérations de la liquidation.

A défaut de convocation de l'assemblée générale par le liquidateur tout intéressé pourra saisir le juge de référés afin de faire désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation le solde de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, le surplus s'il en que leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS PUBLICATIONS

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du siège social et, toutes assignations ou significations seront valablement faites au domicile élu, à défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près du tribunal de première instance du lieu du siège social.

ARTICLE 38 : PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

Fait à Tunis le :

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Mohamed Taieb Yousfi